

## Résolutions adoptées par la dixième assemblée générale de l'UICN

New Delhi, 1969

### 13. L'orang-outan

**Tenant compte** de ce qu'une certaine exportation illicite des orang-outans se poursuit en Indonésie et en Malaisie Orientale;

**tenant compte** que les efforts entrepris par le Gouvernement Indonésien et les Etats Malais de Sarawak et de Saba pour protéger cette espèce dans son habitat et empêcher la contre-bande d'animaux captifs, ne peuvent être efficaces, sans la coopération des autres pays;

**tenant compte** que l'importation en transit ou dans le pays destinataire, sans les documents officiels requis, d'orang-outans captifs provenant de leurs pays d'origine, c'est-à-dire l'Indonésie et les Etats de Sarawak et de Saba, encourage la capture et le commerce illicite;

la 10<sup>e</sup> **Assemblée générale de l'UICN** réunie à La Nouvelle-Delhi en novembre 1969

**demande instamment** que tous les pays n'ayant pas à l'heure actuelle de dispositions législatives adéquates interdisant l'importation et l'exportation d'orang-outans sans autorisation officielle délivrée par l'Indonésie ou les Etats Malais de Sarawak et de Saba, soient invités à considérer sans retard l'inclusion de ces dispositions dans leur législation.